PARLEMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Document de séance

A7-0345/2012

19.10.2012

RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/003 DK/Vestas, introduite par le Danemark)
(COM(2012)0502 – C7-0292/2012 – 2012/2228(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: László Surján

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL 7

EXPOSÉ DES MOTIFS 9

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES 13

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION 16

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/003 DK/Vestas, introduite par le Danemark) (COM(2012)0502 – C7-0292/2012 – 2012/2228(BUD))

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0502 – C7-0292/2012),

– vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière[1], et notamment son point 28,

– vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (règlement FEM),

– vu la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,

– vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

– vu le rapport de la commission des budgets (A7-00345/2012),

A. considérant que l'Union européenne a mis en place les instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail;

B. considérant que le champ d'application du FEM a été élargi aux demandes présentées depuis le 1er mai 2009 afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale;

C. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de concertation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds;

D. considérant que le Danemark a demandé une aide pour faire face à 720 licenciements, tous visés par les mesures d'aide, survenus chez le fabricant d'éoliennes Vestas Group au

[1] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Danemark;

E. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité établis par le règlement FEM;

1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que, par conséquent, le Danemark a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;

2. souligne que les autorités danoises ont présenté leur demande de contribution financière du FEM le 14 mai 2012 et que la Commission a rendu son évaluation le 13 septembre 2012; salue la rapidité du processus d'évaluation;

3. fait observer que l'arrivée d'une entreprise innovante telle que Vestas a permis d'offrir aux travailleurs de nombreux emplois industriels hautement qualifiés et de qualité dans les municipalités concernées et que la perte de ces emplois place la région dans une situation difficile; relève que les licenciements surviennent à un moment où le chômage monte en flèche, ayant atteint, en février, le nombre de 36 426 dans le Jutland central et de 40 004 dans le Sud du Danemark, contre 28 402 et 29 751 respectivement en août 2011;

4. se félicite que les autorités danoises, soucieuses d'apporter sans tarder une aide aux travailleurs, aient décidé de démarrer la mise en œuvre des actions sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné de mesures;

5. se félicite que la mise en œuvre de l'ensemble coordonné de services personnalisés ait commencé le 12 août 2012 – bien avant la décision de l'autorité budgétaire d'accorder le soutien du FEM;

6. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité des travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; espère que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures sera adaptée au niveau et aux besoins des travailleurs licenciés, tout particulièrement compte tenu du fait que nombre d'entre eux étaient des experts et des techniciens hautement qualifiés;

7. observe qu'il s'agit de la troisième demande de contribution du FEM portant sur les licenciements dans l'industrie éolienne et que toutes proviennent du Danemark (EGF/2010/017 DK/Midtjylland Machinery et EGF/2010/022 DK/LM Glasfiber);

8. se félicite que les partenaires sociaux aient été consultés pendant la phase de conception de l'ensemble de mesures et du fait qu'ils seront informés de la mise en œuvre du projet;

9. observe que les licenciements dans la municipalité de Ringkøbing-Skjern sont le résultat direct de la décision stratégique prise par le groupe Vestas en novembre 2011 de réorganiser sa structure et de se rapprocher de ses clients sur les marchés régionaux, notamment en Chine; observe que cette réorganisation entraînera 2 335 licenciements dans le monde et devrait réduire de 150 000 000 EUR les coûts fixes du groupe;

10. souligne qu'il conviendrait de tirer les leçons du traitement et de la mise en œuvre de cette demande, comme d'autres, concernant des licenciements de masse;

11. observe que le FEM a déjà apporté son soutien à 325 des 825 travailleurs du groupe Vestas licenciés pendant le premier cycle de licenciements en 2009; s'interroge sur les résultats de l'ensemble coordonné de mesures en termes de taux de réinsertion des travailleurs licenciés sur le marché du travail et se demande si des enseignements ont été tirés pour la nouvelle intervention du FEM dans la région;

12. se félicite que l'ensemble de mesures contienne de considérables incitations financières à la création d'entreprises qui seront liées de manière stricte à la participation à des cours d'entrepreneuriat et à un exercice de suivi au terme du projet FEM;

13. observe, cependant, que plus de la moitié du soutien du FEM pourrait être consacrée aux allocations financières - 720 travailleurs devraient recevoir des indemnités journalières (y compris des bourses d'études) correspondant, selon les estimations, à 10 400 EUR par travailleur;

14. rappelle que l'aide du FEM devrait être affectée en premier lieu à des programmes de recherche d'emploi et de formation plutôt que de contribuer directement aux allocations financières; estime que, le cas échéant, l'aide du FEM devrait compléter, et en aucun cas remplacer, les allocations dont le versement incombe aux États membres ou aux entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;

15. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions pratiques en matière de procédure et de budget, de façon à accélérer la mobilisation du FEM; se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande ainsi que la proposition de mobilisation du FEM; espère que d'autres améliorations seront apportées à la procédure dans le cadre du nouveau règlement sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2014-2020) et qu'on parviendra ainsi à renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du Fonds;

16. rappelle l'engagement pris par les institutions d'assurer un déroulement rapide et fluide de la procédure d'adoption des décisions concernant la mobilisation du FEM, en offrant une aide individuelle ponctuelle et limitée dans le temps aux travailleurs touchés par des licenciements liés à la mondialisation et à la crise financière et économique; souligne le rôle que le FEM peut jouer dans la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs licenciés;

17. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement FEM, il convient de garantir que le Fonds soutient la réinsertion de travailleurs licenciés sur le marché du travail; souligne également que l'aide du FEM ne peut cofinancer que des mesures actives du marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs; déplore que le FEM puisse éventuellement inciter les entreprises à remplacer leur personnel contractuel par des emplois plus flexibles et de durée plus courte;

18. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés

à financer par le FEM comportent des données sur la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; rappelle à la Commission sa demande que soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;

19. se félicite que, à la suite de ses demandes, un montant de 50 000 000 EUR en crédits de paiement soit inscrit dans le budget 2012 sur la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au FEM;

20 approuve la décision annexée à la présente résolution;

21. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne;

22. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/003 DK/Vestas, introduite par le Danemark)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière[1], et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (règlement FEM)[2], et notamment l'article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé "FEM") a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation et pour les aider à réintégrer le marché du travail.

(2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR.

(3) Le 14 mai 2012, le Danemark a présenté une demande d'intervention du FEM concernant des licenciements dans l'entreprise Vestas Group; cette demande a été complétée par des informations complémentaires, dont les dernières ont été reçues le 10 juillet 2012. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 7 488 000 EUR.

(4) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par le Danemark,

[1] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.
[2] JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2012, une somme de 7 488 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le Président	*Le Président*

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

En vertu des dispositions du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière[1] et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006[2], le FEM ne peut dépasser un montant maximal de 500 000 000 EUR provenant de toute marge disponible sous le plafond de dépenses global de l'exercice précédent et/ou des crédits d'engagement tombés en annulation des deux années précédentes, hormis ceux relevant de la rubrique 1b. Les montants nécessaires sont inscrits au budget à titre provisionnel dès que les marges et/ou les engagements annulés suffisants ont été déterminés.

S'agissant de la procédure, la Commission, pour activer le FEM lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et, simultanément, la demande de virement correspondante. Parallèlement, un trilogue est organisé pour dégager un accord sur l'utilisation du FEM et les montants nécessaires. Ce trilogue peut revêtir une forme simplifiée (écrite).

II. Point de la situation: proposition de la Commission

Le 13 septembre 2012, la Commission a adopté une nouvelle proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur du Danemark afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs licenciés en raison de la crise financière et économique mondiale.

C'est la treizième demande à l'examen dans le cadre du budget 2012 et elle concerne la mobilisation d'un montant total de 7 488 000 EUR du FEM en faveur du Danemark. La demande concerne 720 licenciements chez Vestas Group au Danemark, qui ont tous été prononcés au cours de la période de référence de quatre mois comprise entre le 8 février 2012 et le 8 juin 2012. Le nombre total de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) nº 1927/2006. La Commission informe l'autorité budgétaire qu'elle a reçu la confirmation requise en vertu de l'article 2, deuxième alinéa, troisième tiret, selon laquelle il s'agissait du nombre réel de licenciements effectués.

La demande a été présentée à la Commission le 14 mai 2012 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été reçues le 10 juillet 2012. La Commission a conclu que la demande satisfaisait aux critères d'intervention du FEM énoncés

[1] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.
[2] JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et avait été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

La Commission a notamment fondé son appréciation sur l'évaluation du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial ou la crise financière.

À cette fin, les autorités danoises estiment que l'industrie européenne de fabrication d'éoliennes, qui relève de la division 28 de la NACE Rév. 2 (" Fabrication de machines et équipements"), a fortement évolué en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial, notamment d'une réduction significative de la part de marché de l'Union. Le Danemark rappelle que la production d'éoliennes en Europe, malgré une augmentation ces dernières années, a été rattrapée par l'expansion encore plus rapide du marché mondial des éoliennes, plus particulièrement en Asie et en Amérique du Nord. En 2010, plus de la moitié des nouvelles capacités éoliennes ont été, pour la première fois, installées en dehors des marchés habituels d'Europe et d'Amérique du Nord en raison, essentiellement, de la croissance économique ininterrompue de la Chine, qui s'adjuge la moitié des nouvelles installations éoliennes dans le monde[1]. Cette phase de croissance dynamique du secteur au niveau mondial a entraîné la réduction de la part de l'Europe dans les capacités totales, qui est passée de 65,5 %, en 2006 à 43,7 % en 2010[2].

De plus, le Danemark affirme qu'il s'agit d'une tendance durable. La demande d'énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne, va considérablement augmenter, mais les marchés vont évoluer. Si le secteur éolien a été, jusqu'en 2006, essentiellement dominé par l'Europe et a connu jusqu'à présent une croissance partagée de manière égale entre l'Europe, l'Asie et les États-Unis, il va, dans un proche avenir, subir une poussée de la demande en Asie et en Amérique du Nord, et à plus long terme, en Amérique du Sud et en Afrique. Les activités de fabrication et de maintenance vont se déplacer là où s'exprime la demande et vers des régions à croissance économique rapide. En raison des coûts élevés du transport des pièces volumineuses de leurs éoliennes et afin aussi de bénéficier d'une main-d'œuvre nettement moins coûteuse, les producteurs européens sont donc contraints, pour rester compétitifs et assurer leur position sur le marché, de rapprocher leur production des marchés d'utilisateurs finaux les plus dynamiques. Il s'ensuit que la production a amorcé une migration progressive hors de l'Union européenne.

Vestas Group a suivi l'évolution décrite plus haut. Afin de garder sa position dominante sur le marché, Vestas a récemment appliqué, suivant le principe "Dans la région pour la région", une nouvelle stratégie ayant pour objectifs de réduire les coûts de production et de transport, de raccourcir les distances avec les clients et les marchés et d'accroître la résistance de Vestas face aux fluctuations des taux de change[3]. Du fait de la mondialisation, les éoliennes seront fabriquées là où existent les besoins (en 2011, de 80 à 90 % des turbines étaient déjà fabriquées à l'échelon régional). En outre, alors que la production de la plupart des composants d'une éolienne s'effectuait en interne, elle sera de plus en plus sous-traitée à des partenaires régionaux et, par conséquent, Vestas aura moins besoin d'investissements et réduira son personnel.

[1] "Global wind report, Annual market update 2010", conseil mondial de l'énergie éolienne, Bruxelles, avril 2011.
[2] Rapport mondial 2010 sur l'énergie éolienne, Association mondiale de l'énergie éolienne (WWEA).
[3] Rapport annuel Vestas 2011.

Ce dossier FEM est le troisième qui concerne le secteur des éoliennes. Les arguments présentés dans les deux dossiers précédents (EGF/2010/017 DK Midtjylland Machinery[1] et EGF/2010/022 DK/LM Glasfiber[2]) restent valables.

L'ensemble coordonné de services personnalisés à financer, qui se doit d'être complémentaire par rapport aux actions financées au titre des fonds structurels, contient des mesures destinées à permettre la réinsertion des 720 travailleurs ciblés sur le marché du travail, notamment l'encadrement et l'accompagnement, les modules de formation ciblés et individualisés, les subventions à la création d'entreprises, les services de reclassement, les indemnités journalières et les bourses d'études.

Selon les autorités danoises, toutes les mesures susmentionnées se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs. La prestation de ces services personnalisés a débuté le 13 août 2012.

Sur la question des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) nº 1927/2006, dans leur demande, les autorités danoises ont:

- confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;

- démontré que les mesures visaient à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;

- confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Pour ce qui est des systèmes de gestion et de contrôle, le Danemark a informé la Commission que les contributions financières seraient gérées par les organismes déjà chargés de cette mission pour le Fonds social européen. L'autorité danoise pour les entreprises sera donc l'autorité de gestion. Un autre de ses services assumera la fonction d'autorité de certification. L'autorité d'audit incombera au service de contrôle des interventions de l'Union européenne au sein de l'Autorité danoise pour les entreprises et la construction.

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement, d'un montant total de 7 488 000 EUR, de la réserve FEM (40 02 43) en engagements, vers la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au FEM. L'accord interinstitutionnel permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR.

III. Procédure

La Commission a présenté une demande de virement pour que les crédits d'engagement nécessaires soient inscrits au budget 2012, comme le prévoit le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

---

[1] COM (2011)421 final.
[2] COM (2011)258 final.

Le trilogue relatif à la proposition de décision de la Commission concernant la mobilisation du FEM pourrait prendre une forme simplifiée, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 5, de la base juridique, sauf s'il n'y a pas d'accord entre le Parlement et le Conseil.

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) doit être associée à la procédure, de façon à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM. La commission EMPL a décidé de déposer des amendements au rapport ainsi qu'un avis sous forme de lettre afin d'exprimer sa position et sa contribution constructive.

La déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, adoptée lors de la réunion de concertation du 17 juillet 2008, a confirmé qu'il était important de garantir une procédure rapide, en respectant comme il convient l'accord interinstitutionnel pour l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du FEM.

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

EK/ic
D(2012)49969

M. Alain Lamassoure
Président de la commission des budgets
ASP 13E158

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) dans le dossier EGF/2012/003 DK/Vestas, introduit par le Danemark (COM(2012)502 final)
Monsieur le Président,

La commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) ainsi que son groupe de travail sur le FEM ont examiné la question de la mobilisation du FEM pour le dossier **EGF/2012/003 DK/Vestas déposé par le Danemark** et adopté l'avis qui suit.
La commission EMPL et le groupe de travail sur le FEM sont favorables à la mobilisation du Fonds dans le cas de la demande à l'examen. À ce propos, la commission EMPL présente certaines observations, sans toutefois remettre en question le virement des crédits de paiement.

Les délibérations de la commission EMPL reposent sur les considérations ci-après:

A) considérant que la demande à l'examen se fonde sur l'article 2, point a), du règlement FEM et vise à obtenir un appui pour 720 travailleurs licenciés au cours de la période de référence comprise entre le 8 février 2012 et le 8 juin 2012 au sein de l'entreprise Vestas, qui fabrique des éoliennes;

B) considérant que les autorités danoises font valoir que les licenciements sont le résultat de modifications majeures du marché mondial des éoliennes, dues au fait que la production d'éoliennes en Asie et en Amérique du Nord a connu une expansion beaucoup plus rapide que sur le marché de l'Union;

C) considérant que ce nouveau dossier concernant l'industrie éolienne dans un État membre montre la nécessité d'une stratégie industrielle de l'Union européenne ainsi que d'une amélioration des pratiques de restructuration destinées à renforcer la transition énergétique tout en préservant l'emploi;

D) considérant que ces conditions ont poussé les producteurs d'éoliennes à rapprocher leur production des marchés (Chine) d'utilisateurs finaux les plus dynamiques afin d'assurer leur position sur le marché, tout en bénéficiant de coûts de main d'œuvre nettement inférieurs en Asie et en réduisant les coûts liés au transport de pièces d'éoliennes lourdes et volumineuses,

E) considérant que les autorités danoises affirment que les licenciements étaient inattendus, étant donné que le gouvernement danois avait négocié des objectifs ambitieux pour le déploiement des éoliennes et que la région a investi dans les infrastructures de transport adaptées au transport d'éoliennes;

F) considérant que l'on s'attend à ce que les licenciements aient d'importantes répercussions au niveau local étant donné que cinq des municipalités concernées sont confrontées à une augmentation constante du chômage et qu'il est peu probable que de nombreux nouveaux emplois vacants puissent être proposés aux travailleurs hautement qualifiés qui ont été licenciés à Vestas;

G) considérant que 62,78 % des travailleurs visés par les mesures sont des hommes et que 37,22 % sont des femmes; considérant que 87,50 % des travailleurs ont entre 25 et 54 ans et que plus de 11,25 % ont plus de 55 ans;

C'est pourquoi la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer les suggestions suivantes dans sa proposition de résolution concernant la demande danoise:

1. accueille favorablement cette demande de contribution financière du FEM présentée par le gouvernement danois, même si le Danemark, État membre, s'est opposé à la prolongation de la dérogation de crise appliquée dans le cadre de l'actuel FEM et met ainsi en péril l'avenir de ce dernier après 2013;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement FEM (1927/2006) sont remplies et que, par conséquent, le Danemark a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;

3. souligne que les autorités danoises ont présenté leur demande de contribution financière du FEM le 14 mai 2012 et que la Commission européenne a rendu son évaluation le 13 septembre 2012; salue la brièveté de la période d'évaluation;

4. est d'avis que le marché européen de l'énergie éolienne est voué à se développer encore, en générant une demande pour les producteurs européens d'éoliennes et les industries connexes grâce à la promotion continue des sources d'énergie renouvelable au niveau européen; souligne, à cet égard, les objectifs nationaux contraignants concernant l'utilisation d'énergie renouvelable après 2020; dès lors, se dit préoccupé en particulier par cette délocalisation et souligne les risques liés à l'importation sur le marché européen d'éoliennes produites en Asie;

5. observe qu'il s'agit de la troisième demande de contribution du FEM portant sur les licenciements dans l'industrie éolienne et que toutes proviennent du Danemark (EGF/2010/017 DK/Midtjylland Machinery et EGF/2010/022 DK/LM Glasfiber);

6. observe que les licenciements dans la municipalité de Ringkøbing-Skjern sont le résultat direct de la décision stratégique prise par le groupe Vestas en novembre 2011 de réorganiser sa structure et de se rapprocher de ses clients sur les marchés régionaux, notamment en Chine; observe que cette réorganisation entraînera 2 335 licenciements dans le monde et devrait réduire de 150 00 000 EUR les coûts fixes du groupe;

7. observe que le FEM a déjà apporté son soutien à 325 des 825 travailleurs du groupe Vestas licenciés pendant le premier cycle de licenciements en 2009; s'interroge sur les résultats de l'ensemble coordonné de mesures en termes de taux de réinsertion des travailleurs licenciés sur le marché du travail et se demande si des enseignements ont été tirés pour la nouvelle intervention du FEM dans la région;

8. se félicite que l'ensemble de mesures contienne de considérables incitations financières à la création d'entreprises qui seront liées de manière stricte à la participation à des cours d'entrepreneuriat et à un exercice de suivi au terme du projet FEM;

9. se félicite que les partenaires sociaux aient été consultés pendant la phase de conception de l'ensemble de mesures et du fait qu'ils seront informés de la mise en œuvre du projet;

10. se félicite que la mise en œuvre de l'ensemble coordonné de services personnalisés ait commencé le 12 août 2012 - bien avant la décision de l'autorité budgétaire d'accorder le soutien du FEM;

11. observe, cependant, que plus de la moitié du soutien du FEM pourrait être consacrée aux allocations financières - 720 travailleurs devraient recevoir des indemnités journalières (y compris des bourses d'études) correspondant, selon les estimations, à 10 400 EUR par travailleur;

12. rappelle que l'aide du FEM devrait être affectée en premier lieu à des programmes de recherche d'emploi et de formation plutôt que de contribuer directement aux allocations financières; estime que, le cas échéant, cette aide devrait compléter, et en aucun cas remplacer, les allocations dont le versement incombe aux États membres ou aux entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;

13. déplore que malgré le succès de huit mobilisations du FEM par les autorités danoises au titre du critère du commerce mondial comme à celui du critère de la crise, le Danemark figure parmi les États membres qui menacent l'avenir du FEM après 2013 et bloquent la prolongation de la dérogation de crise;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pervenche Berès

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	18.10.2012
Résultat du vote final	+: 18 –: 4 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Francesca Balzani, Zuzana Brzobohatá, Jean Louis Cottigny, Jean-Luc Dehaene, James Elles, Göran Färm, Eider Gardiazábal Rubial, Jens Geier, Ivars Godmanis, Ingeborg Gräßle, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Ivailo Kalfin, Alain Lamassoure, George Lyon, Juan Andrés Naranjo Escobar, Alda Sousa, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Alexander Alvaro, Frédéric Daerden, Georgios Stavrakakis